



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 185-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.254

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Ordonnance sur les enterrements et les incinérations : qualifications des entreprises de pompes funèbres

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intégrer des règles encadrant les entreprises de pompes funèbres dans l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations ;
2. de veiller à ce que les entreprises organisant des obsèques dans le canton de Berne répondent aux exigences de qualité correspondantes et figurent dans un registre cantonal ;
3. de faire en sorte que le canton de Berne dispose d'exigences minimales en la matière. Celles-ci pourront s'appuyer sur les critères obligatoires du « label de qualité des pompes funèbres suisses » de l'Association suisse des services funéraires.

Développement :

Il y a eu par le passé un nombre croissant de témoignages dénonçant les prix trop élevés pratiqués par les entreprises de pompes funèbres, le manque de qualité dans la prise en charge des dépouilles mortuaires et dans la relation avec les proches de la personne décédée, un personnel pas suffisamment qualifié ou d'autres problèmes de qualité.

Les personnes qui doivent s'occuper au plus vite des obsèques d'un être cher sont souvent plongées dans un état de choc et une profonde tristesse, et sont rarement en mesure de vérifier si une entreprise de pompes funèbres répond à tous les critères de qualité. En effet, elles cherchent avant tout une entreprise disponible dans les meilleurs délais et espèrent juste que celle-

ci fera bien son travail et que les prix seront corrects. Pour garantir dans notre canton un maximum de sécurité quant à la qualité des obsèques et aux prix pratiqués, nous avons besoin de règles claires, dans ce domaine également.

Certains cantons connaissent parfois, pour les raisons précitées, un article correspondant. En Valais, par exemple, la section 8 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains prévoit que les entreprises de pompes funèbres ont l'obligation de s'inscrire au registre des entreprises tenu par le service de la santé publique et que le service peut édicter des directives portant sur la formation du personnel, les locaux et l'équipement destinés au transport, à la conservation ou à toute autre intervention sur les cadavres.

En outre, ces prescriptions sont soumises à des contrôles correspondants et le non-respect des directives peut entraîner des mesures administratives ou des sanctions pénales. Enfin, seules les entreprises figurant au registre du service et n'ayant pas fait l'objet de mesures administratives ou de sanctions pénales peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires ou de police.

Motivation de l'urgence : il faut veiller à mettre fin au problème des prix excessifs et du manque de qualité et à remédier rapidement aux abus.

Destinataire

– Grand Conseil